

PREFECTURE DU JURA

DIRECTION
DES ACTIONS DE L'ETAT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Lons le Saunier, le

Bordereau d'envoi

Affaire suivie par :
M. Denis GUEFIN
tél : 03.84.85.87.55

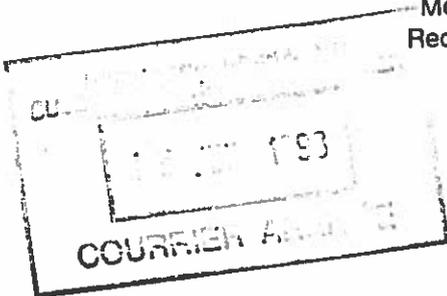
à

Monsieur le Directeur régional de l'Industrie, de la
Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté

Subdivision du Jura

151, rue Regard

39000 LONS LE SAUNIER



Désignation	Nombre de pièces	Objet
-------------	------------------------	-------

Commune d'Andelot-en-Montagne: SCI les
Champs Chanaux

Ampliation de l'arrêté préfectoral n° 1060 du
13 juillet 1998 relatif à l'exploitation d'un
dépôt d'explosifs de 1ère catégorie

1

Pour exécution en ce qui vous
concerne

OK quatre

OK paradox

Lons-le-Saunier, le 13 juillet 1998

Pour le Préfet
et par délégation
l'Attaché Chef de Bureau,


Michèle GREA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTION
DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

☎ : 03.84.85.86.00

Dépôts d'explosifs de 1ère catégorie
Société LES CHAMPS CHANAUX
ANDELOT EN MONTAGNE

LE PRÉFET

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° 1060
84/98

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;
- VU l'arrêté du 26 septembre 1980 concernant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques ;
- VU le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 modifié par décret n° 90-155 du 16 février 1990 relatif au marquage, à l'acquisition, à la détention, au transport et à l'emploi des produits ;
- VU la loi n° 79-159 du 2 juillet 1979 réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs ;
- VU le décret n° 80-1022 du 15 décembre 1980 pris pour l'application de la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979 réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs ;
- VU le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 386 du 18 avril 1988 autorisant M. Serge VALCESCHINI à établir et à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1ère catégorie sur le territoire de la commune d'ANDELOT-EN-MONTAGNE, lieudit "Champs Chanaux" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 899 autorisant la Société FRANCHE-COMTE EXPLOSIFS, représentée par son Gérant, à prendre l'exploitation de ce dépôt ;

VU la déclaration du 22 décembre 1997 par laquelle la Société LES CHAMPS CHANAUX représentée par sa Gérante, Mme VALCESCHINI Brigitte, fait part de son intention de reprendre l'exploitation de ce dépôt exploité précédemment par la Société FRANCHE-COMTE EXPLOSIFS ;

VU le dossier remis par la Société LES CHAMPS CHANAUX à l'occasion de sa déclaration en date du 22 décembre 1997 ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 21/98 du 18 février 1998 au profit de la SCI LES CHAMPS CHANAUX ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du **10 MARS 1998**

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du **11 JUIN 1998**

Le Pétitionnaire entendu ;

CONSIDERANT qu'au vu de l'étude de danger remise par le demandeur, il est nécessaire de limiter la quantité d'explosifs stockée ;

CONSIDERANT que des prescriptions complémentaires doivent être prises afin de réglementer l'aménagement, l'exploitation et la surveillance de ce dépôt ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

ARRÊTE,

<p style="text-align: center;">TITRE I</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</p>
--

ARTICLE 1 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la Société LES CHAMPS CHANAUX représentée par Mme Brigitte VALCESCHINI et concernent l'exploitation du dépôt permanent d'explosifs de 1ère catégorie sur le territoire de la commune d'ANDELOT-EN-MONTAGNE, lieudit "Champs Chanaux", décrit en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 386 du 18 avril 1988, à l'exception de l'article 1.

ARTICLE 3 - 3.1 Modifications des installations

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Jura avec tous les éléments d'appréciation.

3.2 Accidents ou incidents

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

3.3 Transfert des installations

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

3.4 Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet du Jura, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact subsistant du site sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS APPLICABLES RELATIVES AU DÉPÔT</p>
--

ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Le dépôt sera implanté, construit et aménagé conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 - AMÉNAGEMENT DU DÉPÔT

La porte de la façade doit être constituée par un seul vantail coulissant horizontalement, prenant appui sur 3 côtés et débordant largement l'ouverture.

La voûte et le mur de fond doivent être entièrement recouverts de terre sur une épaisseur d'au moins 0,60 mètre au point le plus haut de la voûte.

Les 3 dépôts de type "igloo", étant à axes parallèles, dont les façades sont orientées dans le même sens, la distance, en mètres, entre parois latérales voisines doit être au moins égale à 8 mètres.

Un merlon de terre d'une hauteur au moins égale à celle des dépôts doit être placé en périphérie des dépôts. Un merlon de même hauteur doit être réalisé face aux ouvertures des portes des igloos qui doivent être décalées par rapport aux passages réalisés dans ce merlon.

La périphérie de l'aire de déchargement doit être constituée, pour 3 des 4 côtés, d'un merlon de même hauteur.

L'ensemble de ces aménagements doit être disposé selon le schéma joint en annexe 2.

Une forte clôture défensive, de deux mètres de hauteur au moins, doit entourer le dépôt. Cette clôture ne doit être ouverte que pour le service du dépôt. Cette clôture doit être à un mètre au moins du pied des merlons placés en périphérie des dépôts.

Les dépôts seront aérés. L'aération est réalisée grâce à des ouvertures grillagées placées dans la façade ou la porte. Ces dispositifs doivent être efficacement protégés pour empêcher toute introduction dans les dépôts.

Aucun système de chauffage n'est autorisé à l'intérieur des différents dépôts.

Les abords des dépôts doivent être éclairés par des projecteurs électriques pouvant être commandés à distance depuis la maison de gardiennage. L'éclairage de ces projecteurs doit être asservi au déclenchement des systèmes d'alarme.

ARTICLE 6 - ENTRETIEN DU SITE

Le terrain situé à l'intérieur (zone coupe feu) de l'enceinte clôturée, merlon y compris, doit être régulièrement fauché afin d'éviter la propagation vers le dépôt d'un éventuel feu de broussailles. Il est interdit de laisser des herbes sèches ou d'emmagasiner des matières facilement inflammables à l'intérieur de la zone clôturée.

ARTICLE 7 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Le matériel électrique mis en place tant pour la télésurveillance que pour assurer une visibilité parfaite de l'intérieur du dépôt (lumière) ou pour tout autre besoin doit tenir compte des exigences dues à son emploi dans un dépôt de matières explosives. L'installation tiendra compte de la liste, non exhaustive, des prescriptions complémentaires ci-dessous :

- le tableau général de distribution doit comporter un dispositif permettant de couper, en cas d'urgence, l'alimentation électrique du dépôt. Cet organe doit être aisément reconnaissable et facilement accessible ;

- aucun appareil à l'exception de la télésurveillance ne doit rester sous tension après le départ du personnel ;

- les matières ou objets explosibles doivent être convenablement éloignés des canalisations et matériels électriques afin qu'aucun défaut ne puisse provoquer leur inflammation ou explosion ;

- l'installation électrique doit être conçue de telle sorte que la température des éléments ne puisse s'élever de manière dangereuse, compte tenu des matières stockées ;

- aucune ligne en conducteurs nus ne doit être installée dans l'enceinte du dépôt ;

- les ampoules, culots et toutes parties métalliques conductrices doivent être placés sous globes ou hublots étanches.

ARTICLE 8 - EXPLOITATION DU DÉPÔT

8.1 Il est interdit d'introduire dans le dépôt des matières inflammables ou susceptibles d'activer la matière explosive telles que détonateurs, amorces ou allumettes.

L'intérieur des dépôts doit être tenu dans un état constant d'ordre et de propreté.

Lorsque des travaux de réparation doivent être effectués dans le dépôt, il faut, au préalable, en retirer les explosifs, éventuellement nettoyer soigneusement le sol et les parois du dépôt.

8.2 Le stockage des palettes d'explosifs devra être rangé dans les emplacements correctement signalés.

Les emballages contenant des explosifs ne doivent pas être stockés sur une hauteur supérieure à 1,6 m. La stabilité des emballages superposés doit être garantie.

8.3 L'exploitant devra tenir un registre par igloo de stockage :

- des entrées des quantités de substances explosives, introduites avec leur date de réception et leur provenance, ainsi que des quantités sorties avec leur date de livraison et les noms des personnes auxquelles elles ont été remises sur le site ;

- des entrées de toutes personnes.

Ces registres seront tenus pendant un délai d'au moins deux ans à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

8.4 L'exploitant établira les consignes d'exploitation du dépôt. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte du dépôt par tout le personnel et les personnes extérieures présentes. L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site (société de surveillance).

En particulier :

- la liste détaillée des contrôles à effectuer dans le dépôt (réapprovisionnement, livraison, comptabilisation des explosifs) ;

- toutes les consignes de sécurité devant être respectées par le personnel ;

- la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs.

ARTICLE 9 - MANUTENTION D'EXPLOSIFS

9.1 La manutention des caisses d'explosifs, la manipulation et la distribution d'explosifs ne devront être confiées qu'à des personnes habilitées, expérimentées, nommément désignées par le responsable du dépôt.

L'emploi du chariot élévateur est interdit à l'intérieur des dépôts. Seule l'utilisation d'un transpalette manuel est autorisée à l'intérieur des dépôts.

Ces opérations devront avoir lieu conformément à une consigne affichée par l'exploitant à l'intérieur du dépôt.

L'ouverture des caisses d'emballages d'explosifs ainsi que la manipulation et la distribution des explosifs sont interdites à l'intérieur et à proximité des dépôts.

La mise ou la remise en dépôt d'emballages ouverts est strictement interdite.

9.2 Les phases de réapprovisionnements et de livraisons ne peuvent avoir lieu en même temps. Il n'est autorisé la présence que d'un seul camion (réapprovisionnement ou livraison) à la fois dans l'enceinte grillagée au lieu prévu à cet effet.

Des opérations de manutention ne doivent pas se dérouler simultanément dans les dépôts.

Des opérations de chargement et déchargement d'explosifs ne doivent pas être réalisées simultanément dans un même dépôt.

Aucun véhicule, chargé ou non, ne doit stationner entre les dépôts.

Les portes des dépôts "igloo" ne doivent pas être maintenues ouvertes simultanément. La desserte d'un dépôt quelconque ne doit pas passer devant les autres dépôts.

ARTICLE 10 - SÉCURITÉ INCENDIE

L'exploitant devra prévoir les moyens d'extinction (sable, extincteur) à entreposer aux abords immédiats du magasin d'explosifs et dans le bureau. Un contrôle périodique sera réalisé sur les matériels tels que extincteurs.

Ces équipements seront bien matérialisés et facilement accessibles.

ARTICLE 11 - SYSTÈME DE SURVEILLANCE

11.1 Des systèmes d'alarme (détecteurs de chocs, sonde thermique) et de contrôle de fermeture de porte doivent être mis en place pour chaque dépôt. Les systèmes de surveillance ci-dessus doivent être reliés en souterrain à la maison de gardiennage située à environ 400 mètres qui sera elle-même protégée.

11.2 Depuis la maison de gardiennage, l'ensemble des dispositifs de surveillance et d'alarme doit être relié à une société de protection agréée. Le système de transmission doit être autoprotégé. Un système de batterie de secours estompant les microcoupures doit permettre d'assurer le fonctionnement de la télésurveillance sur une durée minimale de 48 heures.

ARTICLE 12 - L'exploitant du dépôt fixera dans des consignes qui ne devront être remises qu'aux personnes directement intéressées :

- les règles d'organisation, de fonctionnement et de maintenance du dispositif de télésurveillance ;

- la conduite à tenir en cas d'incident ;

- la nature exacte des prestations et des obligations à la charge de la société de surveillance, ainsi que toutes précisions nécessaires à la bonne exécution de sa mission (comportement à adopter dans les diverses situations susceptibles de se présenter, désactivation de la surveillance, appel des services de gendarmerie compétents).

Dans un délai d'un mois à la date du présent arrêté, deux exemplaires de ces consignes devront être remis ou adressés sous pli confidentiel à la Préfecture du Jura - Direction des Collectivités Locales et du Citoyen - Bureau des Elections et des Réglementations.

ARTICLE 13 - L'ensemble du dispositif de surveillance et de télésurveillance doit être opérationnel à la notification du présent arrêté.

Les coordonnées de la Société de surveillance et son agrément seront communiqués à la Préfecture du Jura - Direction des Collectivités Locales et du Citoyen - Bureau des Elections et des Réglementations.

L'exploitant s'assurera de la connaissance de l'ensemble des consignes concernant le personnel de surveillance.

ARTICLE 14 - En cas de défaillance ou de dysfonctionnement du matériel de surveillance ou de télésurveillance, la présence d'un gardien sur le site est obligatoire. Celui-ci restera à son poste jusqu'à remise en service de l'installation défectueuse.

ARTICLE 15 - L'exploitant fixera les consignes pour la vérification d'une périodicité au plus mensuelle du bon fonctionnement de l'installation de la télésurveillance (différentes modalités de déclenchement de l'alarme). L'ensemble de cette vérification relatée dans un registre sera tenu pendant au moins deux ans à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 16 - En cas de période d'inactivité du dépôt (congé), l'exploitant effectuera deux fois par semaine l'inventaire du dépôt.

ARTICLE 17 - La Société de gardiennage assurant la télésurveillance devra tenir un registre :

- des mises en et hors fonctionnement de la télésurveillance (livraisons-réapprovisionnements-visites) ;

- de toutes les anomalies intervenues, rondes effectuées, interventions effectuées...

Ce registre sera tenu pendant un délai d'au moins deux ans à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

TITRE III

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 18 - 18.1 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions.

18.2 Aucun stockage d'hydrocarbures n'est autorisé sur le site.

Le remplissage du chariot élévateur devra être réalisé sur une aire étanche.

Aucun rejet d'eau industriel n'existe sur le site.

TITRE IV

PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 19 - L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé et la sécurité publiques, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites, est interdite.

TITRE V

PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 20 - 20.1 Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par l'intérieur des habitations situées à 655 mètres au Nord du site sur la commune de ANDELOT-EN-MONTAGNE et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse).

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement ne devra pas dépasser, installations en fonctionnement, 60 dB(A) pour la période de jour et 50 dB(A) pour la période de nuit, sauf bruit résiduel dépassant cette limite.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

20.2 - Mesures périodiques

L'Inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de faire procéder par un organisme ou une personne qualifiée soumise à son approbation à des études ou des contrôles de la situation tant pour les bruits aériens que pour les vibrations transmises par voie solidoienne. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

<p style="text-align: center;">TITRE VI</p> <p style="text-align: center;">PRÉVENTION DES NUISANCES PAR LES DÉCHETS</p>

ARTICLE 21 - 21.1 Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être stockés et éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

21.2 Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la Loi 76-663 du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des installations classées.

<p style="text-align: center;">TITRE VII</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DIVERSES</p>

ARTICLE 22 - 22.1 L'exploitant transmettra aux Centres de Secours dont dépend l'établissement une consigne de sécurité pour la conduite à tenir en cas d'incident dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

22.2 L'ensemble des consignes (exploitation, surveillance, ...) sera révisé en tant que de besoin et au minimum tous les trois ans.

<p style="text-align: center;">TITRE VIII</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF</p>

ARTICLE 23 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 24 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 25 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 26 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 27 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché, de façon visible, en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 28 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 29 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire de ANDELOT EN MONTAGNE, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - subdivision de LONS-LE-SAUNIER,
- . M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- . M. le Chef du Service Départemental de la Défense et de la Protection Civile,
- . M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- . M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le **13 JUIL, 1998**

LE PRÉFET,

Pour ampliation,
Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché Chef de Bureau,


Michèle GRÉA

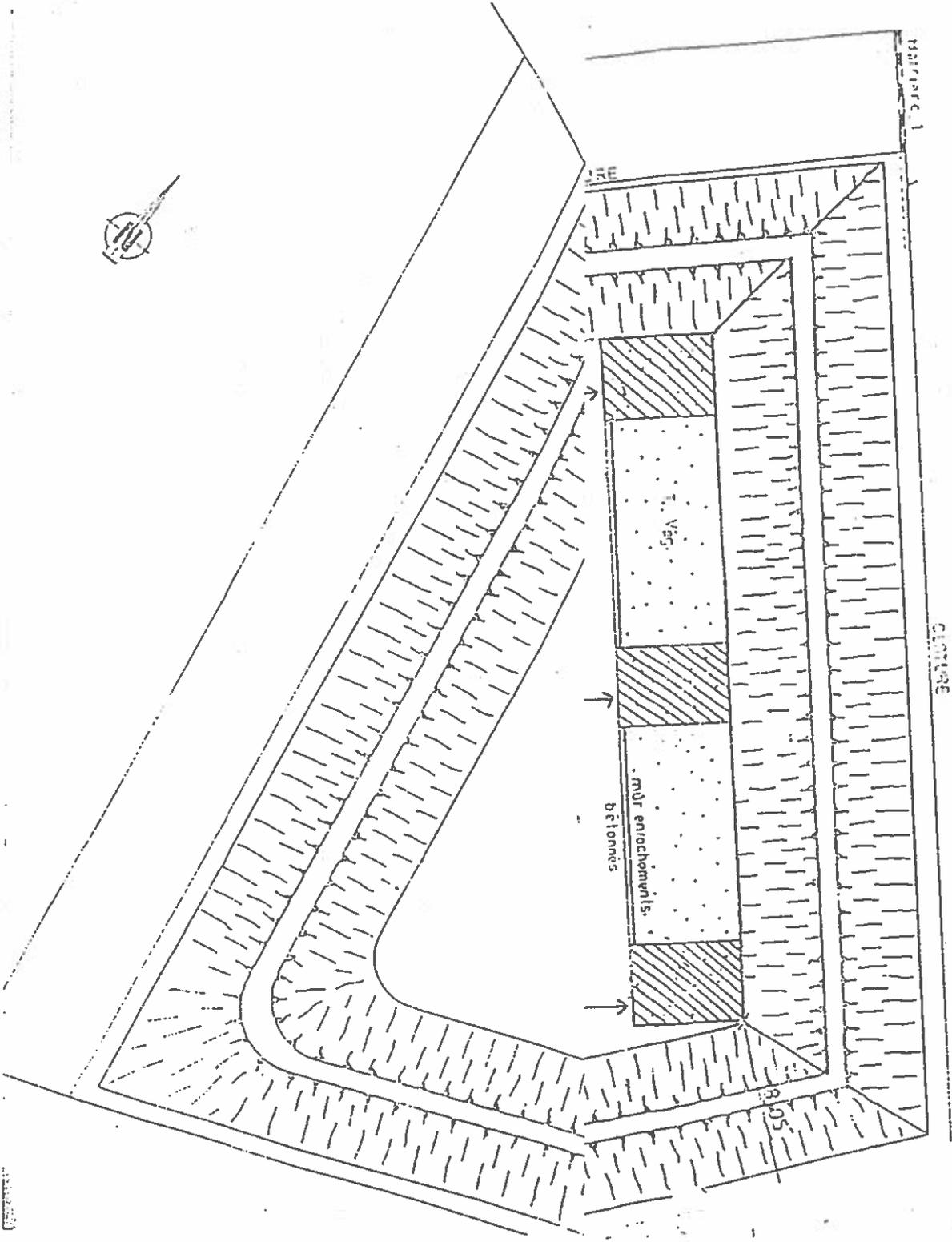


Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,

C. BAILOT-BONNETAT

ANNEXE I

BÂTIMENT OU IMPLANTATION	DESCRIPTION DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE CONCERNÉE	RÉGIME DE CLASSEMENT
Dépôt d'explosifs de 1ère catégorie situé au lieu-dit "Champs Chanaux"	Stockage d'explosifs constitué de 3 dépôts de type "igloo" tel que défini au chapitre II de l'Arrêté Ministériel du 15 février 1928 modifié. La quantité d'explosifs contenue dans chacun des dépôts est limitée à 3 200 kg, toute classe confondue.	1311-2	A



RE

T. V&S

mult. enochemynits.
betonns

R.05

CLOITRE